Direction départementale des territoires



Arrêté N°DDT-2025-438

Constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Le préfet du Cher Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R. 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6;

Vu l'arrêté n°24-115 du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne, et notamment son article 4;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0231 du 3 mars 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier PETIOT, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté n°2025-0768 du 12 juin 2025, délivrant homologation du plan annuel de répartition 2025 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versants Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher à AREA Berry ;

Vu l'arrêté n°2025-0770 du 12 juin 2025, délivrant homologation du plan annuel de répartition 2025 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon dans les départements du Cher et de l'Indre à AREA BERRY;

Vu l'arrêté N°2025-0887 du 30 juin 2025 d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau pour la campagne d'irrigation 2025 sur les bassins versants de la Loire, de l'Aubois et des Sauldres dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°DDT-2025-254 du 25 juin 2025 constatant le franchissement des seuils piézométriques sur la nappe du Jurassique supérieur et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2025-428 du 19 septembre 2025 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher;

Vu l'arrêté n°2025-294 du 7 juillet 2025 appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire des communes alimentées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Marche-Boischaut ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées le 30 septembre 2025 ;

Considérant que le débit moyen journalier de l'Aubois à Grossouvre est supérieur à son seuil d'alerte depuis le 21 septembre 2025 ;

Considérant que le débit moyen journalier de l'Auron à Bourges est supérieur à son seuil de crise depuis le 16 septembre 2025 ;

Considérant que le débit moyen journalier de la Vauvise Saint-Bouize est compris entre son seuil d'alerte renforcée et son seuil d'alerte depuis le 21 septembre 2025 ;

Considérant que le débit moyen journalier du Cher à Vierzon est supérieur à son seuil de d'alerte depuis le 24 septembre 2025 ;

Considérant que le débit moyen journalier de l'Ouatier à Moulins-sur-Yèvre est compris entre son seuil de crise et son seuil d'alerte renforcée depuis le 21 septembre 2025 ;

Considérant que le débit moyen journalier de l'Arnon à Mareuil-sur-Arnon est supérieur à son seuil d'alerte depuis le 21 septembre 2025 ;

Considérant que le débit moyen journalier de la Théols à Sainte-Lizaigne était supérieur à son seuil d'alerte depuis le 10 août 2025 ;

Considérant que le débit moyen journalier de l'Arnon à Méreau est supérieur à son seuil d'alerte depuis le 21 septembre 2025 ;

Considérant que le débit moyen journalier de la petite Sauldre à Ménétréol-sur-Sauldre est supérieur à son seuil d'alerte depuis le 21 septembre 2025 ;

Considérant que le débit moyen journalier de l'Indre à Ardente était supérieur à son seuil d'alerte entre le 22 septembre et le 29 septembre 2025 ;

Considérant la tendance hydrologique en cours sur les bassins du département du Cher;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender l'état de la situation hydrologique ;

Considérant que la station de l'Arnon aval à Méreau est un point nodal qui comprend les bassins versant de l'Arnon amont et de la Théols ;

Considérant que la station de l'Yèvre Aval à Saint Doulchard est un point nodal. La zone comprend plusieurs affluents, tels que l'Ouatier, le Colin, le Langis, le Moulon, le Barangeon et l'Annain.

Considérant la nécessité d'une cohérence interdépartementale au niveau des restrictions des usages de l'eau;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la directive cadre sur l'eau;

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher;

ARRÊTE

Article 1er - ABROGATION

L'article 3 de l'arrêté n°DDT-2025-428 du 19 septembre 2025 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher est abrogé.

Article 2 - BASSINS VERSANTS EN SITUATION DE VIGILANCE

Le cas échéant, les bassins versants autres que ceux cités à l'article 3 du présent arrêté sont placés, en situation de vigilance.

Ce niveau de gestion d'anticipation n'entraîne pas de limitation des usages de l'eau mais doit inciter les usagers à réaliser des économies d'eau, dans l'objectif de retarder les franchissements à la baisse des débits seuils d'alerte des cours d'eau du département.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication renforcée à destination de tous les usagers, visant à sensibiliser aux économies d'eau.

Article 3 - BASSINS VERSANTS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte :

- Vauvise
- Yèvre Aval

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte renforcée:

- Auron-Airain-Rampennes
- Colin-Ouatier-Langis

Le bassin versant suivant est placé en situation de crise :

Yèvre amont

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

L'annexe 1 du présent arrêté représente la cartographie des différentes zones d'alerte dans le département.

L'annexe 2 présente la répartition des communes du département par zone d'alerte.

Pour rappel, les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine sont soumis aux mesures de restriction qui s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

<u>Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE</u>

Article 4 -1: USAGES HORS IRRIGATION AGRICOLE

Les mesures de limitation ou d'interdiction pour chaque niveau de gestion sont définies par usages dans le tableau ci-dessous, qui précise les usagers concernés (P = particuliers et associations, E = entreprises, y compris exploitations agricoles, C = collectivités publiques).

Elles s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 5 dans la mesure où ils sont concernés.

Si un usage listé ci-dessous est déjà réglementé par un arrêté de prescriptions spécifiques, les mesures les plus restrictives s'appliquent sauf mention contraire.

Les renseignements qu'il convient de fournir à l'administration suite au franchissement des différents seuils doivent être parvenus au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la publication du présent arrêté.

US	AGE	RS	USAGES	M	IESURES DE RESTRICTIO	ON						
P	E	С		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise						
×	×	x	Lavage de véhicules	réglementaire (véh alimentaires) ou une (exemple : bétonnières) à la sécurit	onnelles équipées d'un ge des eaux ou d'un ge haute pression es ayant une obligation icules sanitaires ou obligation technique et pour les besoins liés é publique.	Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple: bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.						
				chaque unité de lav	age ces interdictions au	ation d'indiquer par affichage sur ictions aux usagers en utilisant at A4 minimum EN COULEUR).						
x	x	x	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	nécessaire pour assur	tres surfaces imperméat er l'hygiène, la sécurité e Façades, toitures : interd	et la salubrité publique						
			ппретпеавшзеез		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	erdit						
X	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Dérogation générale implantés depuis l'auto arbres et arbustes (hors renouvellement Dérogation possible po sites majeurs pour lesc	pour les jeunes gazons omne et pour les jeunes s de moins d'un an cannuel des pelouses). our les massifs fleuris de quels les arrosages sont tre 20h et 8h.						
Х	х	Х	Arrosage des jardinières et suspensions		Interdit							
x	х	х	Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)	Inte à l'exception des espa gratuitement au publ urbanisée où un ou plu urbain(s) ont été ider (Plan Climat Air E	aces verts accessibles lic au sein d'une zone sieurs îlot(s) de chaleur ntifiés dans un PCAET	Interdit						
X	x	x	Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdit (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne hors regarnissage, dérogation possible pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national/international pour lesquels les arrosages seront autorisés entre 20h et 8h)						

US	AGE	RS	USAG	ES	М	ESURES DE RESTRICTIO)N												
P	E	С			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise												
Х	x	x	Arrosage de potage	-	Interdit de 10h à 18h	Interdit d	e 8h à 20h												
X	Х	Х	Alimentation des fontaines d'ornement,	en circuit ouvert		Interdite													
x	×	X	bassins d'ornements, jeux d'eau	en circuit fermé	Limitée à la moitié de la capacité normale.	Inte	erdite												
X	x		Remplissage et vidange	privées de plus d'1m³		Interdit cessaire au bon fonction mplissage pour chantie	nnement de l'ouvrage et r en cours.												
	х	х	des piscines	publique s	l'Agence Régionale de Santé.														
×	×	×	Alimentati bassins d'ag plans d'eau e	rément,	Interdite - le cas échéant le dispositif de prélèvement dans le milieu naturel por l'alimentation du plan d'eau doit être rendu inactif. - pour les plans d'eau en barrage de cours d'eau, l'intégralité du débent entrant devra être restituée à l'aval du barrage. I es plans d'eau alimentés par ruissellement restituent les eaux via les														
x	х	x	Vidange de d'eau, étang d'agrém	s, bassins	pour la récolte du poiss		en élevage extensif, si la												
×	х	x	Gestion des hydraulio (hors plans	ques	- au non dépassement de la côte légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont,														
×	×	x	Manœuvres o sur le ré hydrograp	seau	Interdites si elles soustraient de l'eau au cours d'eau et/ou si la position de la vanne a des conséquences négatives sur les milieux aquatiques, et/ou elles visent à augmenter artificiellement le débit du cours d'eau au niveau d'une station hydrométrique sauf pour le respect des mesures concernant l'alimentation des pla d'eau et la gestion des ouvrages hydrauliques. Les manœuvres de vannes, lorsqu'elles sont autorisées, sont réalisées veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milie								Interdites si elles soustraient de l'eau au cours d'eau et/ou si la position vanne a des conséquences négatives sur les milieux aquatiques elles visent à augmenter artificiellement le débit du cours d' niveau d'une station hydrométrique sauf pour le respect des mesures concernant l'alimentation d'eau et la gestion des ouvrages hydrauliques. Les manœuvres de vannes, lorsqu'elles sont autorisées, sont ré-						

US	AGE	RS	USAGES	N	1ESURES DE RESTRICTIO	NC					
Р	E	С		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise					
X	×	X	Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	de police de l'eau : re spéci Autres : report des d'assec total, pour de dans le cas d'une rena et sur de Limitation au maxi	evis favorable du service spect des prescriptions ifiques. travaux sauf situation es raisons de sécurité ou aturation de cours d'eau érogation. imum des risques de milieux aquatiques.					
×	×	X	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre national golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.					
	×		Utilisation d'eau dans le cadre de l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	ressource en eau pre Les usages liés au Les opérations except d'eaux polluées son Respect des mesure	ves à la gestion de la ations administratives. u strict nécessaire. es d'eau et génératrices tif sanitaire ou lié à la ncerne les usages hors ons classées de toute						
	Х		Utilisation d'eau dans le cadre des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services		ux process sont limités a s générales en ce qui con process.						
	x	x	Rejets des STEU et des collecteurs pluviaux								

US	AGE	RS	U	SAGES	N	1ESURES DE RESTRICTIO	N
P	E	С			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
		x	de la S	ation du Canal auldre et du téral à la Loire	Respe	ct des prescriptions spéc	ifiques
Х	х			on sur le canal al à la Loire		Autorisée	
			Aliment	prises d'eau réglementées	Respe	ect des prescriptions spéc	ifiques
		X	Canal de Berry	prises d'eau non réglementées	Réduction de 60%	uvrages de prélèvement	
				1/		s d'exploitation des résea é de salubrité ou sécurité	
		×		ction d'eau otable		Envoi au service de police de l'eau, des bilans de production/consomma tion	
	x		production d'origin hydrometric hydrometri	llations de on d'électricité ne nucléaire, aulique, et que à flamme, ans le code de ergie, qui ssent, dans le t de l'intérêt énéral, sionnement en tricité sur le du territoire ational	nécessaires à l'équilib pour le compte d'a autorisées. Le préfet p protection de la bioc l'équilibre du système en électricité. Ne son pointe ou en tête de réseau électrique natio	s hydroélectriques, les ma re du réseau électrique o autres usagers ou des mili- eut imposer des disposit liversité, dès lors qu'elles électrique et la garantie o t dans tous les cas pas co e vallée présentant un enj onal dont la liste est fourn u Code de l'Environneme	eu à la délivrance d'eau eux aquatiques sont ions spécifiques pour la n'interfèrent pas avec de l'approvisionnement oncernées les usines de eu de sécurisation du nie à l'article R 214-111-3

<u>Article 4 -2 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE (hors bassin versant Yèvre – Auron)</u>

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- <u>prélèvements superficiels</u>: prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique;
- <u>prélèvements souterrains de type A</u>: prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe);
- <u>prélèvements souterrains de type B</u>: prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h	Interdits
Prélèvements souterrains de type B	Autorisés	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 6).

Article 4-3: MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT YEVRE-AURON

Sur le bassin versant Yèvre-Auron, l'irrigation agricole est régie par l'arrêté n°2018-1-0864 d'autorisation unique pluriannuelle du 3 août 2018 modifié par l'arrêté n°2022-1398 du 4 novembre 2022. Les volumes pour l'irrigation sont autorisés du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 et les modalités de restrictions sont définies par l'arrêté n°2025-0768 du 12 juin 2025, modifié par l'arrêté 2025-0894 du 1er juillet 2025 disponibles sur le site internet de la préfecture.

Sur le bassin de Auron-Airain-Rampennes, les volumes individuels prélevables « été » n'ayant pas été consommés à la date de signature de l'arrêté n°DDT-2025-354 du 8 août 2025 sont de nouveau autorisés.

Sur le bassin de Colin-Ouatier-Langis, les volumes individuels prélevables « été » n'ayant pas été consommés à la date de signature de l'arrêté n°DDT-2025-354 du 8 août 2025 sont de nouveau autorisés.

Sur le bassin versant de l'Yèvre Amont l'irrigation est interdite sauf dérogation délivrée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires (voir l'article 6-1).

Article 5 - CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : suivant les modalités définies aux articles 4-2 et 4-3 du présent arrêté ;
- <u>pour les autres usages</u>: à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines ; ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

• aux prélèvements souterrains pour l'irrigation autres que ceux définis à l'article 4-2.

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches et déconnectées du réseau hydrographique, y compris celles destinées à l'irrigation agricole;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toiture stockées dans des cuves) et stockées dans des aménagements réguliers à la condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

Article 6 - DÉROGATIONS

Article 6 -1 - DÉROGATION POUR CULTURES SPÉCIALES

Des dérogations aux dispositions de l'article 4-2 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires. Les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation :

- arboriculture et cultures fruitières,

- cultures truffières,

- cultures florales,

- cultures maraîchères et légumières,
- cultures réalisées à des fins de recherche,
- cultures de portes-graines,

- cultures de plantes médicinales et aromatiques,

Deux types de dérogation sont possibles :

- la dérogation est accordée dès le franchissement du seuil d'alerte. En ce cas, aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil d'alerte est franchi sur le bassin versant concerné.
 - Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus exclusivement.
- la dérogation est accordée à partir du franchissement du seuil de crise : les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant concerné.
 - Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus non exclusivement.

La demande de dérogation, individuelle, devra obligatoirement préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en **annexe 3** du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher :

http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours

le cas échéant, la liste des irrigants pour lesquels une dérogation pour cultures spéciales a été accordée est disponible en **annexe 4** du présent arrêté.

Article 6 - 2 - DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES MASSIFS FLEURIS

Les massifs fleuris situés à l'intérieur du périmètre des sites listés à l'annexe 5 du présent arrêté peuvent être arrosés entre 20h et 8h en situation d'alerte renforcée et de crise.

Article 6 - 3 - DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES TERRAINS DE SPORT

Les pelouses des terrains de sport listés à l'annexe 6 du présent arrêté peuvent être arrosées entre 20 h et 8 h en situation de crise.

Article 6 - 4- TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en **annexe 7** du présent arrêté ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues à l'article 4-2 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des territoires.

Article 6 - 5 - DÉROGATION EXCEPTIONNELLE

Sur demande dûment motivée adressée au service police de l'eau, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet sur la base d'enjeux économiques, de la rareté, de circonstances particulières ou de considérations techniques. La demande de dérogation doit préciser les motivations du demandeur pour le choix de l'usage concerné, les gains éventuels pour la ressource en eau ou l'environnement, liés à ce choix, les mesures d'économies d'eau prévues et tout élément de nature à éclairer l'administration.

Les dérogations exceptionnelles sont listées, le cas échéant, en annexe 8 du présent arrêté.

Article 7 - POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2025. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 9 - AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse. L'arrêté est également consultable sur le site Vigieau :

https://vigieau.gouv.fr

Article 10 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfets de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 3 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires adjoint,

Signé

Olivier PETIOT

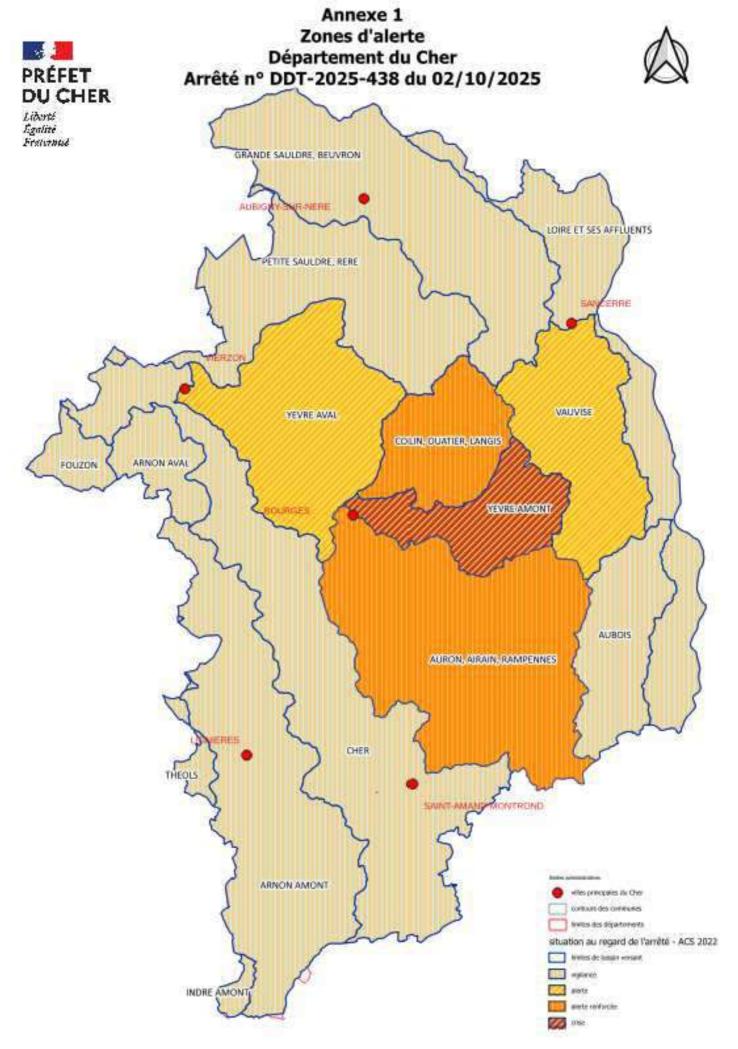
voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



ANNEXE 2 Répartition des communes par bassin versant

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ACHERES											X				X
AINAY-LE-VIEIL					X										Ш
ALLOGNY															X
ALLOUIS															X
ANNOIX				Х											
APREMONT-SUR-ALLIER										X					
ARCAY				Х	Х										
ARCOMPS	Х				Х										
ARDENAIS	Х														П
ARGENT-SUR-SAULDRE								Х							П
ARGENVIERES										Х					П
ARPHEUILLES				Х	Х										П
ASSIGNY								Х		Х					П
AUBIGNY-SUR-NERE								Х							П
AUBINGES						Х									П
AUGY-SUR-AUBOIS			Х	Х											П
AVORD				Х										Х	П
AZY						Х							Х		П
BANNAY										Х					П
BANNEGON				Х											П
BARLIEU								Х		Х					М
BAUGY				Х									Х	Х	М
BEDDES	Х														М
BEFFES										Х			Х		М
BELLEVILLE-SUR-LOIRE										Х					М
BENGY-SUR-CRAON				Х										Х	\sqcap
BERRY-BOUY															х
BESSAIS-LE-FROMENTAL				Х											
BLANCAFORT								Х		Х					\sqcap
BLET				Х											$\vdash \vdash \vdash$
BOULLERET										Х					
BOURGES				Х		Х								Х	Х
BOUZAIS					Х									Х	
BRECY						Х								Х	$\vdash \vdash \vdash$
BRINAY		Х			Х										$\vdash \vdash \vdash$
BRINON-SUR-SAULDRE								Х							$\vdash \vdash \vdash$
							L								لــــا

	$\overline{}$														
Rappel : les usages domestiques															
et les usages dont l'eau est								_							
issue du réseau de distribution				S S				BEUVRON							
d'eau potable sont soumis aux				ž		S		Ž							
mesures de restriction du				풀		9		3E.			₩				
niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les				\$		Ā		ET 6			RERE				
mesures de restriction pour les				ET RAMPENNES		E					ь				
usages non domestiques dont	늘			z		~		٥	_		2			_	
l'eau est d'une autre origine	₫	₹		Æ		Ē		AUI	ż		9			ż	بِ
s'appliquent dans la limite du	¥	₹		₹		Ž	_	S	Σ		ΑC			Σ	>
bassin hydrographique	8	8	S	Š	~	z	õ	9	E A		ш	Z.S	NISI	E A	A H
concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE	INDRE AMONT	OIRE	PETITE SAULDRE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
	₹	₹	Ā	₹		Ŭ	ĭ	O		ĭ	2	Ė	>	7	۶
BRUERE-ALLICHAMPS					Х										
BUE										X			X		
BUSSY	_		_	Х											
CERBOIS		Х		v	Х										
CHALIVOY-MILON				Х	v										
CHAMBON CHARENTON-DU-CHER	Х			Х	X									$\vdash \vdash$	
CHARENTON-DU-CHER CHARENTONNAY	_			۸	۸								Х		
CHARLY	-			Х									^		
	v			^											
CHAROST	X												~	v	
CHASSY													X	X	
CHATEAUMEILLANT	Х														
CHATEAUNEUF-SUR-CHER					Х										
CHAUMONT				Х											
CHAUMOUX-MARCILLY													Х	X	
CHAVANNES	<u> </u>		_	X	Х										
CHERY		Х	_												
CHEZAL-BENOIT	X											Х			
CIVRAY	X				Х			**							
CLEMONT								Х							
COGNY				Х											
COLOMBIERS					Х										
CONCRESSAULT				**				X							
CONTRES				X											
CORNUSSE				Х											
CORQUOY					Х										
COURGUES	_		_							X			Х		
COURS-LES-BARRES	_		_							X					
COUST	_		_		Х	_									
COUY	_												X	X	
CREZANCAY-SUR-CHER	_				Х										
CREZANCY-EN-SANCERRE								Х					Х		
CROISY			Х	X										v	
CUETY			v	Х						v				Х	
CUFFY	X		Х							Х					
DAMPIERRE-EN-CROT	^							Х							
DAMPIERRE-EN-CROT DAMPIERRE-EN-GRACAY	_	Х			Х			^							
DREVANT	_	^	_		X	_									
	_			v	۸										
DUN-SUR-AURON				Х											

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ENNORDRES								X			X				
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	X				х	8 8	8	- 3				9-	Q 2	8 8	
ETRECHY	j		Î		× .	Х					Î		Х	Х	
FARGES-ALLICHAMPS			Ĭ.		Х		1				ĺ			2 5	
FARGES-EN-SEPTAINE			Ĵ.								ji			Х	
FAVERDINES			Ĵ.	6	Х										
FEUX													Х		
FLAVIGNY)	X					T,		Ĭ.				
FOECY				in the	х				m						X
FUSSY	- 2		8	8 3		8 8	8 8	_ 8	- 22		8	8 3	0 0	8 8	X
GARDEFORT	-				3	2		- *	-			-	х	8 8	
GARIGNY			3		8-	*	. 8	-3	-6			*	X		
GENOUILLY	-		-	8	Х	8 8	Х	-				8		8 S	
GERMIGNY-L'EXEMPT	-		X	-		9 8			-			8	-	8 8	
GIVARDON			X	х	-	* *	2 8	-				-	-	× ×	
GRACAY							Х	-						8 8	
GROISES	- 0		8 -	80 -	0	3 - 3	200	- 0	- 2		3	8	х	8 - 8	
GRON				8 .	0 3	8 8	8 8					8 3	^	х	
GROSSOUVRE	- 8		х	9-		8 8	==0	- 0		Х	-		3 3	^	
HENRICHEMONT			^			2 3	. 8	- 3	- 8	^	X		8 -	2 3	-
HERRY	-		-	8 - 3	-	8 - 8	-	-	-	Х	^		х	8 8	
3			-	9	-			v	- 4		~			8 8	-
HUMBLIGNY	~		×	-	8 X	Х	(×	X	-		X	¥	X	2 4	\rightarrow
IDS-SAINT-ROCH	X		v	v		2 S	= 5						3 3	5 5	
IGNOL	V		X	X		2 2	0	- 2			×_	8 7	Ø 3	0 0	
INEUIL INCOLUE PRE	X			8	Х	8 >		v	38		v		0 1	8 ×	
IVOY-LE-PRE						9 9		X			X		-	Q 5	
JALOGNES			3					24	- 2				X		
JARS	_			8 3	-	8 8	- 6	X	- 6	W	-	8	-	8 8	
JOUET-SUR-L'AUBOIS			Х		-	9 - 8	-	-	-4	Х		8	-		
JUSSY-CHAMPAGNE	-		-	Х	8 1	-	2 8	=		**	-	-	**	Х	\rightarrow
JUSSY-LE-CHAUDRIER	-			á =	1		- 5	=		Х	<u> </u>		Х	8 8	
LA CELETTE			× -	8 :	X	ki 9	0	- 8			ķ	8 7	65 . 3	8 9	
LA CELLE	- 3		83		Х	6 8							8 4	6 ×	
LA CELLE-CONDE	X														
LA CHAPELLE-D'ANGILLON			244					_		- 22	X				
LA CHAPELLE-HUGON			X				-	-		X		8		8 8	
LA CHAPELLE-MONTLINARD	_		-	8 -			-	-	- 4	Х		6	-	9 4	
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	_			2	X	2 2	2 8								Х
LA CHAPELOTTE		l	J	J.				X			X				

							_			_					
Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS			Х							Х					
LA PERCHE					Х										
LANTAN				Х											
LAPAN					х										
LAVERDINES															
LAZENAY	х	Х			Х										
LE CHATELET	X														$\vdash \vdash$
LE CHAUTAY	^		Х												
LE NOYER	\vdash		^					Х							
LE PONDY				Х				^							
LE SUBDRAY	\vdash			^	Х										
LERE					^					Х					
LES AIX-D'ANGILLON	\vdash					Х				^					
LEVET				Х	Х	^									
LIGNIERES	Х			^	^										
LIMEUX	^	Х			Х										
LISSAY-LOCHY		^		Х	^										
LOYE-SUR-ARNON	v			^	v										
LUGNY-BOURBONNAIS	X			~	Х										
	_			Х											
LUGNY-CHAMPAGNE													X		
LUNERY	Х				Х										
LURY-SUR-ARNON		Х													
MAISONNAIS	X														
MARCAIS	X				Х										
MAREUIL-SUR-ARNON	Х														
MARMAGNE															Х
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			Х							Х			Х		
MASSAY		Х					Х								
MEHUN-SUR-YEVRE					Х										Х
MEILLANT				Х	Х										
MENETOU-COUTURE			X							Х			X		
MENETOU-RATEL								Х		Х					
MENETOU-SALON						Х					X				X
MENETREOL-SOUS-SANCERRE								X		Х			X		
MENETREOL-SUR-SAULDRE											X				
MEREAU		Х			Х										
MERY-ES-BOIS											X				X
MERY-SUR-CHER					Х										
MONTIGNY						Х							X		
MONTLOUIS	X														

			8	8 -	Q 3	8 8	8 8	- 8	100		8	8 - 3	Q 3	8 8	0
Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	NDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
MORLAC	X	· ·	· ·	4	X	0	· IL.	U	=		0_	-	_	-	-
MORNAY-BERRY	^			0 -	^	8 8	8 8					8 3	Х	8 8	
MORNAY-SUR-ALLIER			х	9-		S = 2	-	-		Х	-		^	8 - 8	= 3
MOROGUES			^	S		× ×		X	-8	•	X		8 - t	, ,	-
MORTHOMIERS			-	8	х	8 8	-	^	-		^		-	8	х
MOULINS-SUR-YEVRE			-	9	^	х	-	-			-	9	-	х	^
NANCAY			-	-	8	^	- 8	-			X	-	8 }	^	-
NERONDES			X	X		5 S		-			^		X		1
NEUILLY-EN-DUN			^	X	(S)	2 2	0	- 0			š —	8 -	^	8 - 8	9
NEUILLY-EN-SANCERRE			8	^	8 5	8 8		v			v		8 3	8 8	
					03 - 3	8 9		X			X		v	8 9	
NEUVY-DEUX-CLOCHERS		-					- 8	X					X		
NEUVY-LE-BARROIS			-	8	-	8 8	-	-		X		8-		8 - 9	
NEUVY-SUR-BARANGEON			-	6	-		-		-		X	6-3	-		X
NOHANT-EN-GOUT			<u> </u>	-		Х					-	-	8	Х	
NOHANT-EN-GRACAY			-	ú.		5 - 5	X	-			\$		3 - 3	2 3	
NOZIERES			× _	8 -	Х	2 9	0	THE ST				8 7	85 3	2 5	9
OIZON					0202000			Х	L.		Х		20 -		
ORCENAIS			0		Х						0				
ORVAL	Ų		ļ.		X						ļ.				
OSMERY			Į.	X							<u></u>				
OSMOY														Х	
OUROUER-LES-BOURDELINS			X	X			2 8	-					8 J		-
PARASSY					c -	Х	- 5				X	ä ==	0 1	8 8	: :
PARNAY			8	X	S .	2 2	. 8				8	8 7	05 3	2 9	
PIGNY	Ш														X
PLAIMPIED-GIVAUDINS			Û.	X							Û.				
PLOU	X				X						ļ.				
POISIEUX	X														
PRECY					,								X		
PRESLY											X				
PREUILLY					X	8 8	- 5								
PREVERANGES	X		< -	g	Ø .	8 9	. 8		Х		8	8 7	0)	8 9	. 9
PRIMELLES	Х														
QUANTILLY			ĵ.												X
QUINCY					X						Ì				
RAYMOND				X											
REIGNY	X														
REZAY	X														
RIANS				4	_	Х									
SAGONNE			X	X	S 3	8 9	. 8				100	8 7	05 3	2 9	

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	тнеося	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS				Х											
SAINT-AMAND-MONTROND					Х										
SAINT-AMBROIX	Х														
SAINT-BAUDEL	Х														
SAINT-BOUIZE										Х			Х		
SAINT-CAPRAIS					х										
SAINT-CEOLS						Х									
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDR	Х														
SAINT-DENIS-DE-PALIN				Х											
SAINT-DOULCHARD															Х
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS								Х		Х					
SAINT-ELOY-DE-GY															Х
SAINTE-LUNAISE															
SAINTE-MONTAINE								Х							
SAINTE-SOLANGE						Х									
SAINTE-THORETTE					Х										Х
SAINT-FLORENT-SUR-CHER					х										
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX					Х										
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		Х			х										
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON															Х
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				Х	Х										
SAINT-GERMAIN-DU-PUY						Х								Х	
SAINT-HILAIRE-DE-COURT		Х			Х										
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			Х										Х		
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	Х											Х			
SAINT-JEANVRIN	Х														
SAINT-JUST				Х											
SAINT-LAURENT											X				X
SAINT-LEGER-LE-PETIT										Х					
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES					Х										
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY															Х
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS										X			Х		
SAINT-MAUR	Х														
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS						X									X
SAINT-OUTRILLE							Х								
SAINT-PALAIS											X				X
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	Х														
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX				Х	Х										
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE									X						
SAINT-SATUR										X			X		

															$\overline{}$
Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-SATURNIN	Х								Х						
SAINT-SYMPHORIEN	х				х										
SAINT-VITTE					х										
SALIGNY-LE-VIF															
SANCERGUES													Х		
SANCERRE										Х			х		
SANCOINS			Х							х					
SANTRANGES										Х					
SAUGY	Х														
SAULZAIS-LE-POTIER					х										
SAVIGNY-EN-SANCERRE										Х					
SAVIGNY-EN-SEPTAINE				х										Х	
SENNECAY				х											
SENS-BEAUJEU								Х			Х				
SERRUELLES					Х										
SEVRY													Х	Х	
SIDIAILLES	Х														
SOULANGIS						Х									
SOYE-EN-SEPTAINE				Х										Х	
SUBLIGNY								Х		Х					
SURY-EN-VAUX								Х		х					
SURY-ES-BOIS								Х		х					
SURY-PRES-LERE										Х					
TENDRON				Х											
THAUMIERS				Х											
THAUVENAY										Х			Х		
THENIOUX					Х						Х				
THOU								Х							
TORTERON			Х							Х					
TOUCHAY	Х														\Box
TROUY				Х	Х										Х
UZAY-LE-VENON				Х	Х										
VAILLY-SUR-SAULDRE								Х		X					
VALLENAY					Х										
VASSELAY															X
VEAUGUES								Х					X		
VENESMES	Х				Х										
VERDIGNY										X					
VEREAUX			Х											Х	
VERNAIS				Х	Х										

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE LOIRE ET SES AFFLUENTS	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VERNEUIL				Х											
VESDUN	Х				Χ										
VIERZON		Х			Х						Χ				Х
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX						Х									Х
VIGNOUX-SUR-BARANGEON															Х
VILLABON														Х	
VILLECELIN	Х														
VILLEGENON								Х							
VILLENEUVE-SUR-CHER					Х										
VILLEQUIERS													Х	Х	
VINON													Х		
VORLY				Х											
VORNAY				Х										Х	
VOUZERON											Х				Х

ANNEXE 3

Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison (indiquer l'année)

Nom de l'exploit	tation / de l'exp	oloitant :			
Numéro MISE du	ou des points	de prélèvem	ent concerné(s) :	
Type d'irrigation	/ matériel :	// as	persion / enro persion / pivot calisée / goutt	<u>.</u>	
Type de culture	:				
// cultures	fruitières et ass florales maraichères et		// culture // culture // culture	es truffières es de portes-graine es réalisées à des fi es de plantes médi tiques	ins de recherche
Aucune dérogat J'irrigue dérogat Les mes	ion serait acco d'autres cultur ion aux mesure	triction ne s'a rdée, dès le f res sur mon e es du plan de renforcée s' ir du franchi	applique aux c franchissement xploitation po crise. appliquent aux ssement du se	c cultures pour lesc uil de crise.	elles la présente et je demande une quelles la dérogation
culture(s)	concernée		ore d'irrigation et volume est	imé	parcelle(s) cadastrale(s)
	(ha)	juillet	août	septembre	
- Si parcelles cad concernées.	lastrales inconr	nues, joindre	∪n extrait cart	ographique localis	ant les parcelles
- Si certaines de	ces cultures fo	nt l'objet d'u	n contrat de p	roduction, joindre	un justificatif.
Date :				Signature :	

ANNEXE 4 DÉROGATIONS POUR CULTURES SPÉCIALES

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	nºMISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture	Surface (ha)
Asa d'irrigation				P18145008			525 000	pommiers	160
du verger foretin	La Rablette	18110	Quantilly	P18123001	alerte	Petite Sauldre	120 000	pommiers	40
EARL le clos Landry	Le clos Landry	18340	Levet	F18126003	crise	Auron-Airain- Rampennes	1440	maîs recherche	1,2
EARL des Brosses	Domainde de Maupas	18200	Bruère- Allichamps	F18063003	crise	Cher	3060	maîs recherche	2,55
GAEC	ferme de la	*****		F18023008		Wh	30 000	Haricots secs	24
HOFDTEDE	Garenne	18800	Baugy	F18023011 et 12	crise	Yèvre amont	12 000	Haricots verts	8
	F d-			F18081001, F18081002, F18289002, F18289003,			15 120	Haricots rouges PG	10,08
SCEA SOUPIZE	Ferme de Soupize	18130	Vornay	F18289004, F18289005, F181800001,	crise	Auron-Airain- Rampennes	31 650	Tabac	10,55
				F18180002, F18180003.			16 254	pommes de	27,09
EARL Urichamps	Urichamp	18130	Vornay	F18119004	alerte	Auron-Airain- Rampennes	7600	terre	0,5 3,5
			Spint Danie			Avena Aimin	21 600	pommes de	24,18
SARL Morin	Saint Denis	18130	Saint Denis de Palin	F18124006 et 7	crise	Auron-Airain- Rampennes	5750	betteraves porte-graine	28,75
SCEAdes Jardins de la Prêle	allée de la Prèle	36100	Saint Georges sur Arnon	362018009	alerte	Arnon médian	4800	maraîchère	2,5
ASA de Boisdé	2500 route de l'étang de la sal le	18110	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	P18206003	alerte	Yèvre aval	135000	pommiers	64
SCEA DE RECHIGNON	Rechignon	18220	Rians	F18194012,013 et 016	crise	Colin_Outier_Langis	42000	haricots vert et levrèche	22,5
Entraide Berruyère	de Saint Michel	18022	Brécy	en cours	alerte	Yèvre aval	9000	maraîchage et plantes médicinales	3,2
lycée agricole	le Sollier	18570	Le Subdray	F18255002	alerte	Cher	2500	maraîchage	1,1
SAS Guillemain cultures	Palleau	18120	Lury sur Arnon	F18134008 et 009	alerte	arnon aval	2000	culture florale	2,6
SCEA La Beline	les bois forts	18130	Saint Denis de Palin	F18201003	crise	Auron-Airain- Rampennes	18000	haricots vert	7,75
FNAMS	maison de l'agricultur e, 2710 route d'Orléans, BP10	18230	Saint Doulchard	F18213007	alerte	Colin_Outier_Langis	3000	portes graines à des fins de recherche	2,5
LAURIOX Franck	La Clamecy	18340	ARCAY	F18044002	alerte	Cher	17500	betteraves portes-graines	17
SCEA SOCHET	7 route de grange neuve	18210	SAINT PALAIS	F18229001	alerte	Moulon	45000	pommiers	21
CUMA SOLLEROY	7 route de grange neuve	18210	SAINT PALAIS	P18229006	alerte	Moulon	116000	pommiers et poiriers	55
SCEA MAISON ROUGE	la maison rouge	18130	JUSSY CHAMPAGN E	F18119001 et 02	crise	Auron-Airain- Rampennes	35000	pommes de terre	23
SCEA DES BEAUX ARBRES	les noyers	18570	TROUY	F18267002	crise	Auron-Airain- Rampennes	26000	oignons	12
SCEA DES PETITS MURGERS	1 les Petits Murgers	18800	BAUGY	F18286001 et 02	crise	Yèvre amont	11600	Carottes et persil portes- graines	14 et 6

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture	Surface (ha)
EARL BAUDON Alain	1 les Petits Murgers	18800	BAUGY	F18023001 et 02	crise	Yèvre amont	17550	Betteraves, oignons et carottes portes-graines	17,5 et 15
EARL DU BOIS DE LA BONDE	4 route de Vierzon	18290	POISIEUX	F18182004,200 5,2006 et 2007	crise	Arnon Amont	45300	Betteraves portes-graines et chênes truffiers	18 et 2
EARL FLEURY	route de Dun	18340	ANNOIX	F18006001 et 02	crise	Auron-Airain- Rampennes	7800	car ottes et betteraves portes graines	6 et 10
Ferme de beauregard	10 rue Marguerite Audoux	18000	BOURGES	en cours	alerte	Auron-Airain- Rampennes	3600	arboriculture et maraîchage	1,5
SCEA LA BELINE	les bois forts	18130	SAINT DENIS DE PALIN	F18201003	crise	Auron-Airain- Rampennes	18000	Haricots verts	7,75
SCEA LE VIVIER	Bois ratier	18290	CIVRAY	F18220002 et F18133009	crise	Cher Aval	26900	Betteraves portes-graines, plantes aromatiques et truffes	8+19,4+9,1
SCEA POM'BALADE	Soulangy	18340	LEVET	F18126002	alerte	Rampennes	110000	arboricultures et légumes	4,8+0,20
SCEA DES MURAILLES	Les murailles	18350	Tendron	F1826001	alerte	Airain	35000	pommiers	23
SCEA DE KILLI	36 rue Jean Jaurès	62530	COUPIGNY	F18204004 et F18087009	crise	Auron-Airain- Rampennes	21600	car ottes portes-graines	9
Les Jardins du Riau	1, le riau Baril	18160	SAINT HILAIRE EN LIGNIERES	prélèvement domestique	alerte	ArnonAmont	300	légumes	0,71
Thibault LECOMTE	12 ruedes merisiers	18800	FARGES E NSEPTANE	F18289009,F18 119003 et F18119005	crise	Auron-Airain- Rampennes	21400	haricots et betteraves portes-graines, colza recherche	15+23+8
SCEA DE SOUPIZE	ferme de soupize	18129	Vornay	F18081001 et F18081002	crise	Auron-Airain- Rampennes	6000	colza recherche	13,76
SCEA DE SOUPIZE	ferme de soupize	18129	VORNAY	F18289003 et F18289004	crise	Auron-Airain- Rampennes	16000	betteraves portes-graines	35,24
JARDIN DU RIAU	1, le riau baril	18160	SAINT HILAIRE EN LIGNIERES	domestique	alerte	Arnon Amont	300	maraîchage	0,71
EARL DOMAINE DES VALLEES	route d'Allogny	18110	SAINT ELOY DE GY	S18206002	alerte	Yèvre Aval	29500	légumes et arboricultures	6,52+5,50
SCEA COURTINE	6, rue de Sainte Solange	18220	BRECY	F18253001	crise	Colin_Outier_Langis	33500	pommiers	17
CUMA de Brécy	6, rue de Sainte Solange	18220	BRECY	F18035501, F18035016, F18035013, F18035014	crise	Colin_Outier_Langis	24000	pommiers	10
SARL MORIN	Saint Denis	18130	SAINT DENIS DE PALIN	F18204006 et F18204007	crise	Auron-Airain- Rampennes	12000	betteraves portes-graines	30
SCEA de l'ORME DIOT	domainde de l'Ormediot	18000	BOURGES	F18033003	crise	Auron-Airain- Rampennes	14000	betteraves portes-graines	20
Association le Relais	1, allée Napoléon III	18000	BOURGES	F18136001	alerte	Arnon Amont	3000	maraîchage et fruitiers	1,73+2,45
Association le Relais	1, allée Napoléon III	18000	BOURGES	F18097001	alerte	Moulon	3000	maraîchage	1,63
EARL JOYEUX	bouy	18500	BERRY BOUY	F18141002	crise	Yèvre Aval	30000	betteraves portes-graines	19
EARL DELANOUE	1, lieu-dit Astilly	18800	ETRECHY	F18090015;F18 090016 et F18090017	crise	Vauvise	21200	betteraves portes-graines	23
MARINHO Emmanuel	Les essarts	18800	BAUGY	F18027001	alerte	Auron-Airain- Rampennes	1800	légumes	1

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n*MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture	Surface (ha)
GAEC DU CHAUMOY	Le chaumoy	18110	PIGNY	F18226012,F18 226013 et F18226005	crise	Colin_Outier_Langis	11000	carottes et betteraves portes-graines	12+22
Thomas SERGENT	2 rue Henri Fournier	18400	SAINT	domestique	alerte	Cher Aval	600	légumes	0,25
Killian BRUNET	1, rue de la Chaume d'en Bas	18130	RAYMOND	f18105009	crise	Yèvre amont	12000	betteraves portes-graines	10
DEVOUCOUX Paul Edouard	Le petit Azillon	18800	VILLEQUIERS	f18286004 et F18286005	alerte	Yèvre amont	16600	haricots porte graines; Carottes porte-graines; Choux porte- graines	12,58 + 5 + 10
SCEA d'Aubilly	Nerauges	18800	BAUGY	f18023003	crise	Yèvre amont	13140	betteraves porte-graines ; Chênes truffiers	15 + 4,6
Pascal BOUILLON	8, place du Général de Gaulle	18220	Les Aix d'Angillon	F18019003	crise	Colin-Ouatier-Langis	13230	betteraves portes-graines	10,5
SCEA DE VILLENEUVE	Coone	18220	BRECY	F18035013/14/1 5/16	crise	Colin-Ouatier-Langis	3000	carottes porte- graines	5
EARL POLICARD	4 RUE DES LILAS	18800	FARGES EN SEPTAINE	18092003	crise	Yèvre amont	8000	chênes truffiers	6,31
EARL DU VERDEAU	Verdeau	18	BRINAY	F180360011	crise	Cher Aval	44000	maïs recherche	6
EARL SAILLARD Vincent	LES RAUCHES	18320	BEFFES	F18025001 et 4	crise	Loire	20000	carottes légumes ; Betteraves porte-graines	0,6 + 21
EARL PROFFIT	La Chaume	18220	RIANS	F18194004 ET 5	crise	Colin Ouatier langis	35000	betteraves portes-graines	25
SARL DE JOIGNY	149, Joigny	18800	ETRECHY	F18049007	crise	Loire	28000	betteraves portes-graines; verger	20+20
SARL DE JOIGNY	149, Joigny	18800	ETRECHY	F18229002	crise	Yèvre Aval	4000	verger	8
SARL DE JOIGNY	149, Joigny	18800	ETRECHY	F18090006-7-8-	crise	Vauvise	7800	betteraves portes-graines	13
EARL de Nerigny	Nerigny	18390	Saint Germain du Puy	F18213001	crise	COL	34200	betteraves portes-graines	36
EARL de Nerigny	Nerigny	18390	Saint Germain du Puy	F18213001	crise	COL	34200	carottes portes-graines	5
SARL Les Bergerons	La Rablette	18110	Quantilly	P18047003-6-9	alerte	Petite Sauldre	105000	pommiers	82
SCEA du moulin de l'écorce	Le moulin de l'écorce	18200	Rians	F18194006-7	crise	COL	19200	betteraves portes-graines	16
EARL Les Augustins	Les Carmelites	18390	Saint Germain du Puy	F18213005	crise	COL	6300	carottes portes-graines	7
SCEA de Villebœuf	4 chemin du Gué	18390	Savigny-en- Septaine	F18174004 et F18247002	crise	Yèvre amont	18000	betteraves portes-graines	20
SCEA de Villebœuf	4 chemin du Gué	18390	Savigny-en- Septaine	F18174004 et F18247002	crise	Yèvre amont	1380	Truffes	2,3
EARL du Perry	Le Platois	18100	Merry-sur- Cher	F18150001	alerte	Cher Aval	12500	haricots verts	9
SAS BRULE	C. Grignault	18500	BERRY BOUY	F18226007	crise	Colin-Ouatier-Langis	31500	betteraves portes-graines	21
SAS BRULE	C. Grignault	18500	BERRY BOUY	F18141001	crise	Yèvre Aval	7000	Trèfles	7

ANNEXE 5 DÉROGATIONS POUR MASSIFS FLEURIS

L'arrosage des massifs fleuris des sites listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil d'alerte renforcée des zones d'alerte concernées :

- Parc et Jardins du Château (Ainay-le-Vieil)
- Parc floral (Apremont-sur-Allier)
- Château de St Maur (Argent-sur-Sauldre)
- Jardin du Buisson de la Gariole « Chez Odile » (Aubigny-sur-Nère)
- Parvis et cour intérieure du Château des Stuarts (Aubigny-sur-Nère)
- Parc de la Duchesse de Portsmouth (Aubigny-sur-Nère)
- Jardin des Prés-Fichaux (Bourges)
- Jardin de l'Archevêché (Bourges)
- Jardin de l'Abbaye de Noirlac (Bruère-Allichamps)
- Arboretum Adeline (La Chapelle-Montlinard)
- Cour de l'Hôtel de ville (Saint-Florent-sur-Cher)
- Parc et Jardins du Château de Pesselières (Jalognes)
- Parc du Château (Jussy-Champagne)
- Jardin du prieuré dOrsan (Maisonnais)
- Arboretum de la brume (Mehun-sur-Yèvre)
- Jardins du Duc Jean de Berry (Mehun-sur-Yèvre)
- Parc du Château (Moulins-sur-Yèvre)
- Jardin de Marie (Neuilly-en-Sancerre)
- Parc du Château (Sagonne)
- Jardin d'Elisée (Vernais)
- Jardin de l'Abbaye-Square Lucien Beaufrère (Vierzon)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 6 DÉROGATIONS POUR TERRAINS DE SPORT

L'arrosage des terrains de sport listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil de crise des zones d'alerte concernées :

- stade Alfred Depège (Bourges)- stade Jacques Rimbault (Bourges)
- stade Robert Barran (Vierzon)
- stade Constant Duval (Vierzon)
- stade Henry Luquet (Saint Germain du Puy)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 7 TOURS D'EAU

Bassin du Fouzon

					JO	URS D'ARRET (arrêt o	le 8h00 du matin a	au lendemain 8h	100)
Exploitation	Nom	Prénom	N°MISE	Type restriction	Alerte	Alerte renforcée jour 1	Alerte renforcée jour 2	Crise Jour 1	Crise Jour 2
EARL DE LA RENARDIERE	PERROCHON	Serge	F18103001	Type B		Dimanche		Dimanche	Lundi
SCEA DES CHAMPS DU LOUP	GEORGES	Laurent	F18103003	Туре В		Samedi		Samedi	Dimanche

Bassin des SAULDRES

							JOURS D'ARRET	(arrêt de 8 h 00 au	lendemain 8 h 00)
Exploitation	Nom	Prénom	Nº Mise	Rivière	Bief	Q (m3/s)	Alerte	Alerte renforcée Jour 1	Alerte renforcée Jour 2
EARL RAINSON	BAILLY	Mickaël	\$18030001	Canal de la Sauldre	Bief des Fouchères	50	Samedi	Vendredi	Samedi
	ETIEVE	Aymeric	S18011020	Canal de la Sauldre	Bief de la Grande Planche	40	Samedi	Vendredi	Samedi
SCEA BOURGOIN	BOURGOIN	Vincent	\$18067002	Canal de la Sauldre	Bief de Lauroy	50	Lundi	Lundi	Mardi
SCEA DU CORMIER	DE POMMEREAU	Bertrand & Olivier	\$18088002	La Petite Sauldre		240	Dimanche	Dimanche	Lundi
	FOLTIER	Benoît	\$18011005	La Grande Sauldre		70	Vendredi	Jeudi	Vendredi
EARL GODIN Christian	GODIN	Christian	S18067013	Canal de la Sauldre	Bief de Lauroy	100	Jeudi	Mercredi	Jeudi
SCEA MARTINATS MEUNIER	MEUNIER	Christian	S18015003	La Nère		120	Lundi	Lundi	Mardi
SCEA de VILLEBOIN	PELLERIN	Olivier	S18088001	La Petite Sauldre		140	Vendredi	Vendredi	Samedi
	TESTARD	Stéphane	S18015018	La Nère	10	80	Samedi	Vendredi	Samedi

Bassin de la Vauvise

					JOURS D'ARRET (arrêt	de 8 h 00 du matin a	u lendemain 8 h 00)
Exploitation	Nom	Prénom	N°MISE	Type restriction	Alerte renforcée Jour 1	Crise Jour 1	Crise Jour 2
EARL DE LA COMMANDERIE	COLIN	Cécile	F18053004-5	Type B	Dimanche	Dimanche	Lundi
SCEA CHAUMASSON	ELLUIN	Antoine et Philippe	F18053001-2	Туре В	Lundi	Lundi	Mardi
SCEA DU MOULIN DE JOIGNY	LECLERC	Florent	F1809006-7-8-9	Type B	Samedi	Vendredi	Samedi
SAS DELANOUE	DELANOUE	Thierry	F18090015-16-17	Type B	Dimanche	Mercredi	Dimanche
SCEA DU MOULIN DE MARNAY	FARGEAU	Maxime	F180904001-2-3	Туре В	Dimanche	Samedi	Dimanche
SCEA FERTE	FARGEAU	Maxime	F18240001	Type B	Dimanche	Samedi	Dimanche

Bassin Loire-Allier

Exploitation	Nom	Prénom	Numéro MISE	Rivière	Bief	Q (m³/h)	Alerte Arrêt jour 1	Alerte Arrêt jour 2	Alerte renforcée Arrêt jour 1	Alerte renforcée Arrêt jour 2	Alerte renforcée Arrêt jour 3	Alerte renforcée Arrêt jour 3,5
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Geoffroy	S18118001	Canal latéral à la Loire	Bief de Marseilles l'Aubray	60	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après-midi
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Geoffroy	S18139001	Canal latéral à la Loire	Bief de Beffes l'Aubois	60	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après-midi
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard et Quentin	S18075001	Canal latéral à la Loire	Bief de Marseilles l'Aubray	210	Jeudi	Vendredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche Matin
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard et Quentin	S18075003	Canal de Givry	Bief de Marseilles l'Aubray	90	Jeudi	Vendredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche Matin
SCEA DE DOMPIERRE	BATTEUX	Christiane	S18118004	Canal latéral à la Loire	Bief de Marseilles l'Aubray	140	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après-midi
	ANGELINI	Alexis	S18074001	Canal latéral à la Loire	Bief de la Grange la Prée	50	Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après-midi
SCEA de CHEVRETRUYE	LECLERC	Jean-Pierre	S18049001	Canal latéral à la Loire	Bief de Herry Les Rousseaux	270	Mercredi	Jeudi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi Matin
SCEA LES GONNEAUX	KONS	Pierre	S19110003	Canal latéral à la Loire	Bief de la Prée-Herry	115	Lundi	Jeudi	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi Matin
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOURT	Jacques	S18220002	Canal latéral à la Loire	Bief d'Argenvières-Beffes	180	Mardi	Jeudi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi Matin
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOURT	Jacques	F18220001	Loire			Mardi	Jeudi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi Matin
SCEA DES SABLES	DE MONTALIVET	Dominique	F18110011	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi Matin
	DE MONTALIVET	Dominique	F18110017-18	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi Matin
SCEA CHAUVEAU CLAUDE	CHAUVEAU	Benoit	F18074002	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après-midi
SCEA CHAUVEAU CLAUDE	CHAUVEAU	Benoit	P18262001	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après-midi
SCEA DE LA DIGUE	TRUFFAUX	Felix	(3 forages)	Loire			Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Mardi	Mercredi Matin
EARL DU CROT DE LA MOTHE	MAUDRY	David	(3 forages)	Loire		90, 110, 90	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi matin
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025004	Loire	Enrouleur Les RAUCHES	65	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025001	Loire	Enrouleur Le Cornichien	65	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025002	Loire	Enrouleur l'Ile	60	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025003	Loire	Pivot	165	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi
EURL la LIGERIENNE	RENOUX	Nathalie		Loire	Le Domaine Neuf	65	Jeudi	Vendredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Sous-bassin	Raison sociale	Nom	Prénom	N°MISE	Commune du prélèvement	Classement DDT18 : Superficiel/T ype A/B	Arrêt Jour 1 (Alerte type A et superficiel ; Alerte renforcée type B)	Arrêt Jour 2 (Alerte renforcée type A et superficiel, Crise type B)
Arnon amont	EARL GALAIS	GALAIS	Bernard	F18112001, 2	IDS SAINT R	Type A	/	/
Arnon amont	GAEC DES JETS	CASSONNET	Cyril	P18024003	BEDDES	Superficiel	0	0
Arnon amont	SCEA DE L'ISLE	LE MINTIER	Erwan	F18266001	TOUCHAY	Type B	0	0
Arnon amont	SCEA DU ROMOND	GILBERT DE CAUWER	TANCREDE	36-22584	VICQ EXEMP	Type B	0	0

Sous-bassin	Raison sociale	Nom	Prénom	NºMISE	Commune du prélèvement	Classement DDT18: Superficiel/ Type A/B	Arrêt Jour 1 (Alerte type A et superficiel; Alerte renforcée type B)
Amon aval	EARL BIGONNEAU	BIGONNEAU	Virginie	F18036002	MEREAU	Туре В	0
Amon avail	EARL DE BREUILLEBAULT	VAN HAMME	Xavier	F18140002	MASSAY	Туре В	ï
Arnon aval	EARL DU GARREAU	JUBERT	Etienne	F18140001	MASSAY	Type 8	0
Arnon aval	EI LAURIOUX FRANCK	LAURIOUX	Franck	F18044002	CERBOIS	Type B	0
Arnon aval	EI RASSAT DIDIER	RASSAT	Didier	F18044001	CERBOIS	Type B	0
Arnon aval	GAEC RECONNU BONET	BONET et BIGOT	Pascal et Morgan	\$18148005	MEREAU	Superficiel	Dimanche
Arnon aval	GAEC DOMAINE DE CHEVILLY	LESTOURGIE	Antoine et Géraldine	S18134005	LURY SUR ARNON	Superficiel	Dimanche
Arnon aval	GAEC DOMAINE DE CHEVILLY	LESTOURGIE	Antoine et Géraldine	S18134007, F18134003	LURY SUR ARNON	Superficiel	Dimanche
Arnon aval	GAEC DOMAINE DE CHEVILLY	LESTOURGIE	Antoine et Géraldine	F18134001	LURY SUR ARNON	Type B	Dimanche
Arnon aval	SCEA DE L'ARNON	BRULANT	Eric	F18148006	MEREAU	Superficiel	0
Arnon aval	SCEA DES VALLEES	PORTIER	Philippe	F18036004	BRINAY	Type B	Dimanche
Arnon aval	SCEA LES TERRES DE DANGY	LIMOUSIN	Stéphane	36	PAUDY	Superficiel	Dimanche
Arnon aval	SCEV LES DEMOISELLES TATIN	TATIN-WILK	Maroussia	F18036001	BRINAY	Type B	1
Arnon aval	SAS GUILLEMAIN CULTURES	GUILLEMAIN	Lucie	F18134008 et 9	LURY SUR ARNON	Type B	0

Sous-bassin	Raison sociale	Nom	Prénom	N°MISE	Commune du prélèvement	Classement DDT18: Superficiel/Type A/B	Arrêt Jour 1 (Alerte type A et superficiel ; Alerte renforcée type B)	Arrêt Jour 2 (Alerte renforcée type A el superficiel, Crise type B)
Arnon médian	EARL DE HARPE	BABLIN	Charles	F18198004	SAINT AMBROIX	Type B	Dimanche	Samedi
Arnon médian	EARL DE HARPE	BABLIN	Charles	F18198003	SAINT AMBROIX	Type A	Jeudi	Mercredi
Amon médian	EARL DU BOIS DE LA BONDE	MENIGON	Jean-Jacques	F18182006 et 7	POISIEUX	Type B	Samedi	Dimanche
Arnon médian	EARL DU BOIS DE LA BONDE	MENIGON	Jean-Jacques	F18182004	POISIEUX	Type B	Samedi	Dimanche
Arnon médian	EARL DU BOIS DE LA BONDE	MENIGON	Jean-Jacques	F18182005	POISIEUX	Type B	Samedi	Dimanche
Arnon médian	EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Louis	F18124007	LAZENAY	Type B	Dimanche	Samedi
Arnon médian	EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Louis	F18124018 et 19	LAZENAY	Type B	Dimanche	Samedi
Amon médian	EARL DURAND ET FILS	DURAND	Pascal	F18198002 et 1	SAINT AMBROIX	Type 8	0	o
Arnon médian	EARL JALLET	JALLET	Pascal et Vincent	F18066002	CIVRAY	Type 8	0	0
Arnon médian	EARL LES LACHONS	MASSAY	Jean-Christophe	F18066001	CIVRAY	Type B	0	0
Amon médian	EARL LES LACHONS	MASSAY	Jean-Christophe	F18198005	SAINT AMBROIX	Type B	0	0
Arnon médian	GAEC CHAUSSE	CHAUSSE	Yohann, Martine et Christophe	S18199006	SAINT BAUDEL	Superficiel	Mercredi	Jeudi
Arnon médian	SCEA DE BEAUVOIR	SENY	Stanislas	\$18283006	VILLECELIN	Superficiel	Dimanche	Samedi
Arnon médian	SCEA DE BOURDOISEAU	POINTEREAU	Véronique	P18124003 alimenté par F18124014 et 12	LAZENAY	Туре В	Mardi	Mercredi
Amon médian	SCEA DE DAME SAINTE	COURSEAU	Michel	F18244004, 1 et 3	SAUGY	Type B	Samedi	Dimanche
Arnon médian	SCEA DE SERMELLES	POINTEREAU	Julien	F18124015	LAZENAY	Type B	Lundi	Mardi
Arnon médian	SCEA DE VARROUSSY	PERREAU	Julien	518182003	POISIEUX	Superficiel	0	0
Amon médian	SCEA DE VARROUSSY	PERREAU	Julien	36201200114	POISIEUX	Type B	0	0
Amon médian	SCEA DES BARREAUX (et EARL Audebert / Laurence Audebert)	AUDEBERT	Thierry	\$18244006	SAUGY	Superficiel	0	0
Amon médian	SCEA DES PIERROTS	POINTEREAU	Julien	36	SAINT GEORGES SUR ARNON	Superficiel	Dimanche	Lundi
Arnon médian	SCEA DU DOMAINE DE SEMUR	VERDET	Denis	F18188003, 2 et	PRIMELLES	Type B	0	o
Arnon médian	SCEA DU DOMAINE DE SEMUR	VERDET	Denis	F18188005 et 1 et F18198006	PRIMELLES	Type B	0	0
Arnon médian	SCEA DU DOMAINE DE SEMUR	VERDET	Denis	F18198006, 7, 8 et F18188006, 7	SAINT AMBROIX	Type B	0	0
Arnon médian	SCEA LES SAPINS	TUZIAK	Thierry	P18055003	CHAROST	Superficiel	Jeudi	Vendredi
Arnon médian	SCEA LES SAPINS	TUZIAK	Thierry	\$36195001	SAINT GEORGES SUR ARNON	Superficiel	Jeudi	Vendredi
Arnon médian	SCEA MOULIN DE MIGNY	GASSIPARD	Romain	36	MIGNY	Superficiel	Dimanche	Lundi
Arnon médian	SCEA DE SERMELLES	POINTEREAU	Julien	F18124011	LAZENAY	Type B	Lundi	Mardi
Arnon médian	SCEA DE SERMELLES	POINTEREAU	Julien	P18124002 alimenté par F18124011	LAZENAY	Type B	Lundi	Mardi
Arnon médian	SCEA LES JARDINS DE LA PRELE	MULLER	Jimmy	36201800092	SAINT GEORGES SUR ARNON	Туре В	0	0

						Classement	The state of the s	100000000000000000000000000000000000000
Sous-bassin	Raison sociale	Nom	Prénom	N°MISE	Commune du prélèvement s	DDT18: Superficiel/Type A/8	Arret Jour 1 (Alerte type A et superficiel ; Alerte renforcée type B)	Arret Jour 2 (Alerte renforcée type A et superficiel, Crise type B)
Cher avai	CUMA DE CHAVANNES	RENAUDAT	Fabrice	F18063015,16 et P18223008, 9	CHAVANNES	Type B	0	0
Cher aval	CUMA DE LA TOUCHE	NIVET	Vincent	P18285007 alimenté par F18285010 et 8	VILLENEUVE SUR CHER	Type B	0	0
Cher aval	CUMA DU COLOMBIER	RENAUDAT	Fabrice	F18058007 et 6		Type B	0	0
Cher avai	EARL BOUCHERAT	BOUCHERAT	Bruno	F18221007	SAINT LOUP DES CHAUMES	Type A	0	0
Cher aval	EARL CHAINET	CHAINET	Thomas	F18221006	SAINT LOUP DES CHAUMES	Type B	0	0
Cher avai	EARLCHAMPROY	RADERSMA	Maaike, Douwe	\$18133001	LUNERY	Superficiel	Samedi	Dimanche
Cher aval	EARL DE LA REBILLATE	RENAUDAT	Fabrice	F18063008	CHAVANNES	Type B	0	0
Cher avai	EARL DE VERDEAU	BURET	Frédéric	F18036005	BRINAY	Type B	Dimanche	Samedi
Cher aval	EARL DE VERDEAU	BURET	Frédéric	P18036011	BRINAY	Type A	Dimanche	Samedi
Cher aval	EARL DES ACACIAS	VERNET	Benoit	F18255001	LE SUBDRAY	Type B	Dimanche	Samedi
Cher aval	EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	F18058003	CHATEAUNEUF SUR CHER	Type B	Dimanche	Lundi
Cher avai	EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	F18063003	CHATEAUNEUF SUR CHER	Type B	Dimanche	Lundi
Cher avai	EARL DOMAINE DE COUDRON	HOFSTEDE	Wibout	F18063017, 4, 18 et 19	CHAVANNES	Type B	0	0
Cher aval	EARL DOMAINE DU CHÂTEAU	BRUNET	François	F18063009	CHAVANNES	Type B	0	0
Cher avai	EARL DU CHATELET	MERCIER	François et Rémi	F18221008	SAINT LOUP DES CHAUMES	Type B	Samedi	Dimanche
Cher avai	EARL DU CHATELET	MERCIER	François et Rémi	F18221009	SAINT LOUP DES CHAUMES	Type B	Samedi	Dimanche
Cher aval	EARL DU POUSS'RIN	OMBREDANE	Florent	F18133006	LUNERY	Type B	Dimanche	Lundi
Cher aval	EARL DU POUSS'RIN	OMBREDANE	Florent	F18133007	LUNERY	Type B	Dimanche	Lundi
Cher avai	EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut	F18036006	BRINAY	Type B	Dimanche	Lundi
Cher aval	EARL PETITJEAN GEROME	PETITJEAN	Gérôme	F18063002	CHAVANNES	Type B	0	0
Cher aval	EARL TATIN	TATIN	Denis	P18237008 alimenté par F18237001	SAINTE THORETTE	Type 8	0	0
Cher avai	EARL TATIN	TATIN	Denis	F18237001 lié à la retenue P18237008	SAINTE THORETTE	Type B	0	0
Cher avai	EARL TERRIER	TERRIER	Jean-Michel	518073002	CORQUOY	Type A	Vendredi	Jeudi
Cher aval	EI BORGNAT JEAN-CHARLES	BORGNAT	Jean-Charles	F18044003	CERBOIS	Type B	0	0
Cher aval	EI BURLAUD DOMINIQUE	BURLAUD	Dominique	\$18073008	CORQUOY	Superficiel	0	0
Cher aval	EI CHERY ANTHONY	CHERY	Anthony	\$18221002	SAINT LOUP DES CHAUMES	Superficiel	0	0
Cher avai	EI DEVISME SOPHIE	DEVISME	Sophie	518038003	BRUERES ALLICHAMPS	Superficiel	Vendredi	Samedi
Cher aval	EI DEVISME SOPHIE	DEVISME	Sophie	F18038004	BRUERES ALLICHAMPS	Type B	Vendredi	Samedi
Cher aval	EI DEVISME SOPHIE	DEVISME	Sophie	F18221011	SAINT LOUP DES CHAUMES	Type B	Vendredi	Samedi
Cher avai	EI ICK KARL FREDERIC	ICK	Karl Frédéric	F18221003	SAINT LOUP DES CHAUMES	Type A	Samedi	Dimanche
Cher aval	EI ROTINAT JULIEN	ROTINAT	Julien	F18128003	LIMEUX	Type 8	Dimanche	Lundi

Cher aval	EI SAUZEY ALAIN	SAUZEY	Alain	F18186002	PREUILLY	Type B	0	0
Cher aval	EI TETENOIRE CLAUDE	TETENOIRE	Claude	F18066003	CIVRAY	Type B	1	1
Cher aval	SCEA DE LA BOIRIE	THAENS	Mélanie et Romain	S18279001	VIERZON	Superficiel	Dimanche	Lundi
Cher aval	SCEA DE LA PAILLONNERIE	GOUSSARD	James	F18124016	LAZENAY	Type B	0	0
Cher aval	SCEA DE LA VERGNE	JACQUIER	Charlotte	518133005	LUNERY	Superficiel	1	1
Cher aval	SCEA DE LAMBUSSAY	ROTINAT	Stéphane	F18250004, 2, 3, 5 et 6	SERRUELLES	Туре В	Dimanche	Samedi
Cher aval	SCEA DE MANGOU	DE MANGOU	Edouard	518133002	LUNERY	Superficiel	Vendredi	Lundi
Cher aval	SCEA DE MARCAY	DECUMONT	Aymard	F18190002	QUINCY	Type B	Dimanche	Lundi
Cher aval	SCEA DE SAINT ETIENNE	FESTA	Patrizia	F18157004	MORTHOMIERS	Type B	Mercredi	Jeudi
Cher aval	SCEA DE SAINT ETIENNE	FESTA	Patrizia	P18157005	MORTHOMIERS	Type A	Mercredi	Jeudi
Cher aval	SCEA DES GRANDS ORMES	GALLON	Christophe	\$18036001	BRINAY	Superficiel	Dimanche	Samedi
Cher aval	SCEA DES PUITS D'IGNOUX	MOREAU	Sandra	F18157003	MORTHOMIERS	Туре В	Samedi	Dimanche
Cher aval	SCEA DES ROZIERS	VAN HAMME	Gaëtan	F18190004 et 5	QUINCY	Type B	0	0
Cher aval	SCEA DES VALLEES	PORTIER	Philippe	F18036009	BRINAY	Type B	Dimanche	Samedi
Cher aval	SCEA DOMAINE GOYER	GOYER	Samuel	F18063011	CHAVANNES	Type B	Dimanche	Samedi
Cher aval	SCEA DU BOUCHÉ	JULLIEN	Eric	F18073005	CORQUOY	Type 8	Mardi	Mercredi
Cher aval	SCEA DU CHARME	ROTINAT	Stéphane	F18250001	SERRUELLES	Type B	0	0
Cher aval	SCEA DU PLAIX	ROTINAT	Stéphane	F18063010	CHAVANNES	Type B	0	0
Cher aval	SCEA DU PRIEURE DE MANZAY	JAN	Anne	F18128002	LIMEUX	Type B	Dimanche	Samedi
Cher aval	SCEA DU PRIEURE DE MANZAY	JAN	Anne	P18237005	SAINTE THORETTE	Type A	Dimanche	Samedi
Cher aval	SCEA DUMARCAY ET FILS	DUMARCAY	Benoît	En cours d'attribution	CHAVANNES	(Type B)	0	o
Cher aval	SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	F18122002	LAPAN	Type B	Mardi	Mercredi
Cher aval	SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	F18133009	LUNERY	Type A	Lundi	Vendredi
Cher aval	SCEA LES ARCADES	LESCH	Mickaël et Grégory	\$18285004	VILLENEUVE SUR CHER	Superficiel	0	.0
Cher aval	SCEA MLEA DEUQUET - ELEVAGE DE NANTUEL	DEUQUET	Marie-Laure	\$18073006	CORQUOY	Superficiel	, i	ì
Cher aval	SCEA MULLER	MULLER	Linda	S18221001	SAINT LOUP DES CHAUMES	Superficiel	Mardi	Vendredi
Cher aval	SCEA ROUX	ROUX	Damien	F18201002	SAINT CAPRAIS	Type B	1	1
Cher aval	EI AUBOUET FABIEN	AUBOUET	Fabien	F18285011	CIVRAY	Type 8	0	0
Cher aval	EI AUX JARDINS DU SOUBEAU	LEGROS	Ludovic	Nouveau Demandeur	MORTHOMIERS	Туре В	0	0
Cher aval	EPLEFPA BOURGES LE SUBDRAY	GASCOIN	Francine	F18255002	LE SUBDRAY	Type B	0	0

Sous-bassin	Raison sociale	Nom	Prénom	Nowice	prélèveme	Classeme nt DDT18 :	Arrêt Jour 1 (Alerte type A et superficiel ; Alerte renforcée type B)	2 (Alerte renforcée
Cher médian	EARL DE LA PETITE LOU	POINTEREAU	Benjamin	P18278004	VESDUN	Superficiel	0	0
Cher médian	EARL DES BABILLAUX	RATEL	Valentin	P18002005	AINAY LE \	Superficiel	0	0
Cher médian	EARL L'EPI DOR	LACOMBE	Arthur	P18002003	AINAY LE \	Superficiel	0	0
Cher médian	EI BREARD DAMIEN	BREARD	Damien	F18231001	SAINT PIE	Type A	Samedi	Dimanche

ANNEXE 8 DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture 1	Surface 1 (ha)
EARL de Nerigny	Nerigny	18390	Saint Germain du Riy	F18213001	crise	COL	3 000	bambou alimentaire	1:
EARL Forrand Christian	Guttly	18220	Brácy	F18035005	crise	COL	3 000	bambous géants	≥1,4
Mme de Gourcutt	Domaine de Poll Vilain	18350	Tendron	F3B212004, 5 et 6	alerta	AAR	42.300	mais pop-com	35,29
DOMAINE VILLAINE	VILLAINE	18130	St Dents Le Palin	F18204008-9-10	alerte	Auron-Airain- Rampennes	55 700	mals pop-corn	45,44
EARL FLEURY	route de Dun	18340	ANNOX	F18006001 at 02	crise	Auron-Alrain-Rampennes	6000	mais pop-com	10
GAEC DES JETS	les jets	18369	BEDDES	P18024003	crise	Arnon amont	9000	mais fourrage	14,74
EARL CHAMPROY	Domaine de Champroy	18120	LUNERY	s18133001	crise	Cher aval	12000	mais fourrage	20,09
CHERY Anthony	7 chemin de l'Arnet	18190	SAINT LOUP DES CHAUMES	s18221002	crise	Cher aval	10200	mais ensilage ; prairie	8+5
EARL DU VERDEAU	Verdeau	<u>.</u> 18	BRINAY	F180360011	crise	Cher Aval		mais fourrage	10,26

Restrictions sécheresse LAVAGE INTERDIT

sauf pour impératif sanitaire ou de sécurité publique.



Le non-respect de cette obligation est passible d'une peine d'amende de 1 500 euros à la fois pour l'usager et le gestionnaire de la station.

Pour plus d'informations, consultez l'arrêté préfectoral en vigueur sur le site de la préfecture du Cher. (rubrique actions de l'État → environnement, eau, forêt → eau → sécheresse) ou le site vigieau.fr